



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - dépose
d'une ligne provisoire électrique - avenue
Lamartine et rue d'Estienne-d'Orves
md**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1231
EN DATE DU 28 SEP. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n° 0289 en date du 28 janvier 2019 concernant la circulation réglementée sur l'avenue Lamartine ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande de l'entreprise BOUYGUES BATIMENT ILE de FRANCE en date du 8 septembre 2022, concernant une neutralisation de la circulation pour permettre la dépose de plots en béton et de poteaux qui soutenaient la ligne provisoire électrique nécessaire au chantier de construction du Centre de Commandes et de Contrôles Unifiés de la ligne A du RER sis 5, avenue Aubert ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette levée d'installation en toute sécurité tout en assurant la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans ces deux voies ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 4 octobre 2022 au 5 octobre 2022 de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00 avenue Lamartine et rue d'Estienne-d'Orves la circulation est interdite dans la section allant de la rue Eugène-Loeuil jusqu'à la rue de Montreuil pour permettre la dépose de la ligne électrique, des plots en béton et des poteaux. Seuls les véhicules de secours, les véhicules de collecte des ordures ménagères et de livraisons sont autorisés à emprunter ces voies ;

Les déviations se font par la rue Eugène-Loeuil.

Les prescriptions suivantes sont respectées :

. Une barrière avec « route barrée » est placée rue d'Estienne d'Orves à l'angle de la rue Eugène-Loeuil ;

. Le présent arrêté est affiché pour prévenir les automobilistes de l'intervention ;

. l'entreprise veille en permanence et en toute sécurité au cheminement des piétons sur les trottoirs en présence d'un homme trafic ;

. l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;

. les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

ARTICLE II – L'entreprise BOUYGUES BATIMENT ILE de FRANCE – 1, avenue Eugène-Freyssinet-Guyancourt – 78061 Saint-Quentin-en-Yvelines cedex, chargée de la dépose des installations, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations, et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté